

Justification d'intérêt public ^c majeur

<p>Dans la demande de dérogation espèces protégées, le projet est qualifié d'intérêt public majeur. Quelle en est la justification ?</p>	<p>Les besoins en électricité vont augmenter dans les prochaines années (cf. rapport RTE de février 2022 : Futur énergétique). La production hydroélectrique contribue au mix énergétique à développer pour répondre aux besoins futurs.</p> <p>L'intérêt public majeur a en effet été défini à partir d'une PMB de 1000 kW par décret le 30 décembre 2023. A cette date, le projet était déjà défini à 980 kW correspondant à une puissance optimum entre le fonctionnement hydraulique de la turbine et l'impact hydrologique du torrent. L'hydrologie du Bonrieu d'Orelle permettrait toutefois facilement d'atteindre cette puissance en augmentant le débit prélevé de 20 l/s soit un débit dérivé qui passerait à 1020 l/s au lieu de 1000 l/s comme défini dans le projet. Ce débit supplémentaire générerait également un revenu supplémentaire sans surcoût d'investissement. Synergie Maurienne a toutefois choisi de ne pas rehausser ce débit d'équipement et de maintenir le projet initial considérant que le débit d'équipement doit être défini par les études techniques et non par un décret ou par une logique financière.</p>
<p>L'objectif est d'atteindre 80% de part d'énergie renouvelable (70% auparavant) sur les 3 communes concernées par le syndicat d'énergie. Après la fin de l'autorisation, comment est-il prévu de compenser cette part ?</p>	<p>Actuellement la part d'énergie renouvelable produite sur le territoire de Synergie Maurienne couvre 70% des besoins des clients au Tarif Réglementé de Vente (TRV). Elle atteindra 80% avec l'aménagement de Plan Py. Le complément est fourni par EDF. Il est composé à plus de 80% d'énergie nucléaire.</p> <p>A la fin de l'autorisation, la perte de production devrait à nouveau être compensée par EDF et probablement à partir d'énergie nucléaire.</p>